

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

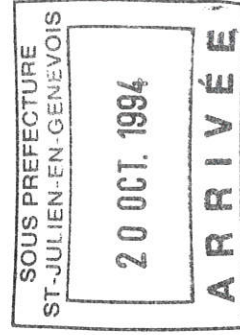
P.E.R.

de la commune de

MONNETIER - MORNEX

- DEUXIEME LIVRET -

LE REGLEMENT



VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.
LE PREFET,
1994
LE CHIEF DE BUREAU,
Gisèle Courthoux

LE REGLEMENT

Sommaire

1 - DISPOSITIONS GENERALES

P. 89 à 91

- 1.1 Objet et champ d'application
- 1.2 Division du territoire en zones de risques
- 1.3 Effets juridiques du P.E.R.
- 1.4 P.E.R. et Projet d'Intérêt Général

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

P. 92 et 93

- 2.1 Remarque importante
- 2.2 Tableau récapitulatif des zones de risques
et des règlements-types applicables

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

P. 94 à 104

- Zones rouges : règlement A..... P. 95
- Zones bleues : règlements B à G..... P. 96 à 102
- Règlement spécial concernant le risque sismique..... P. 103

* Informations et documents techniques

ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL - NOTE

- n° 1 : loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et complétée
par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987..... P. 106 à 109
- n° 2 : décret n° 93-351 du 15 mars 1993..... P. 110 à 115
- n° 3 : arrêté préfectoral n° 91-224 du 8 février 1991..... P. 116 et 117
- n° 4 : note sur la responsabilité de la puissance publique
en matière de risques naturels (D.R.M. - 18 novembre 1986)..... P. 118 et 119

LE REGLEMENT DU P.E.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MONNETIER-MORNEX incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 8 février 1991. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

1.2 Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'art. 5 du décret n° 93-351 du 15.03.93, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune de MONNETIER-MORNEX couvert par le P.E.R. est réparti en **3 zones** :

- une zone **blanche** : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ;
- une zone **rouge** : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.
- une zone **bleue** : à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La **délimitation** entre zones à risques (**rouges et bleues**) et zones hors risques (**blanches**) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques. La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'**opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

* Cohérence POS et PER

Le PER doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

* Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation, pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles. **L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.**

En zone **rouge** : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

En zone **bleue** : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

1.4 P.E.R. et Projet d'Intérêt Général

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le PER a valeur de **Projet d'Intérêt Général (PIG)** de **prévention des risques**. Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 Remarque importante :

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones **rouges** - zones **bleues**) retenues au P.E.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.E.R.,
- en face de chaque zone est indiqué, par une lettre, le règlement-type applicable pour la zone,
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2.2 - Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements-types applicables

LIEU-DIT	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT	LIEU-DIT	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT
Ruisseau à BIDOT	1	A	Le ROCHEFON	25,	C
Ruisseau à BIDOT	2	A	Les CREUX - Les PEGUIES	26	A
La PLATIERE	3	A	SAINT-GEORGES	27	B
La PLATIERE	4	C	BAS-MORNEX	28	A
Les ARCOSSES	5	C	BAS-MORNEX	29	C
PRES-RULLAND	6	C	La ROCHE	30	A
CHAMP-ROCHOU	7	A	MONT-GOSSE	31	C
CHAMP-ROCHOU	8	C	La CHAINE-aux-BOIS	32	C
BEOUS à CHATELARD-EST	9	A	Le PETIT-SALEVE	33	A
Aux CHENES	10	B	La RIVOIRE-EST	34	A
MONTESUIT	11	A	FALAISES DU PETIT-SALEVE	35	A
MONTESUIT-NORD	12	C	Le PETIT-SALEVE	36	D
BARBERY-EST	13	C	Les UCHES-et-Le RUEZ	37	D
CHATELARD-OUEST	14	B	MONNETIER	38	A
BARBERY	15	A	MONNETIER	39	D
Les LECHERES	16	B	MONNETIER	40	F
CHAMP-BERTHOD à NERBEVIE-EST	17	A	CIMETIERE	41	F
PONT-du-LOUP	18	B	BLANCHET-EST	42	A
Les GRANDS-CHAMPS	19	B	BLANCHET-EST	43	F
Aux MOUILLAUDS	20	C	FALAISES DU MONT-SALEVE	44	F
THEVELOT	21	B	Le PAS-de-l'ECHELLE	45	A
Les TEPPES	22	B	Les AMBIOUS-SUD	46	E
LES CREUX	23	A	Les FRASSES à BOIS-GABY	47	D
LES CREUX	24	B	CHEZ-COCHET et Le BRES	48	G
			MONT-DES-ANES	49	E
					A

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- Zones rouges : règlement A
- Zones bleues : règlements B à G
- Règlement spécial concernant le risque sismique

Zones rouges



Règlement (A)

* Type de zone : **zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel.**

* Définition :

- dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

* Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

* Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
 - 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
 - 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
 - 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
 - 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

Zones bleues



* Définition :

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

* Occupation et utilisation du sol interdites : aucune

* Mesures de prévention applicables :

- pour chacune des zones inscrites au P.E.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

* TYPE DE ZONE : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN AVEC OU SANS VENUES D'EAU - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	X
- Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Aucune pièce d'habitation ne devra être située à moins de 0,50 m du sol.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.	X	
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une demande accompagnée d'un dossier qui spécifiera les précautions mises en œuvre.	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.	X	
- Réaliser des drains fermés permanent sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet. et au minimum à 5 mètres des berges	X	

* REGLEMENT (D)

* TYPE DE ZONE : ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs. - Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé. - Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce quelles puissent subir sans dommage l'impact des blocs. - Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont. - Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la la forêt. Interdiction des coupes à blanc.	X X X X	X X

* REGLEMENT (G)

* TYPE DE ZONE : ZONE DE VENUES D'EAU SUR TERRAIN "PLAT" - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel). - Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage. - Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitable) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques. - Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux. - Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.	X X X X	X

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

* Remarques préliminaires

- La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre :
- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ;
 - les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

* Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet Obligation de l'application du règlement parasismique pour :
Arrêté	18 octobre 1977	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN 9, GN 10)
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)
Décret 91-461	14 mai 1991	17 mai 1991	Classification des bâtiments en zone sismique
Arrêté	16 juillet 1992	6 août 1992	Classification et règle parasismique de construction des bâtiments de la catégorie dite à risque normal.

* Informations et documents techniques

- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISEES 1982 ET ANNEXES
Document Technique Unifié - Edition Eyrolles
61, bd Saint-Germain
PARIS, janvier 1984
- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES
Société d'Etude et de Diffusion de la Maçonnerie (SEDIMA)
9, rue de la Pérouse
PARIS, 1982.

A N N E X E S

LOI - DECRET - ARRETES DIVERS

LOI N° 82-600 du 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1 - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4 - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art.5-I - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

"Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7 - sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

Art. 9 - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes : "L.121-5 à L.121-8".

Art.10 - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

- TITRE 1er -

Dispositions générales relatives à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Art. 1er - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service déconcentré extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3 - Le plan d'exposition aux risques comprend :

- 1° Un rapport de présentation,
- 2° Des documents graphiques,
- 3° Un règlement.

Art. 4 - *Le rapport de présentation* :

- 1° Enonce les caractéristiques des risques étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;
- 2° Justifie les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations du sol de nature à les susciter, à les aggraver ou à en provoquer de nouveaux ;
- 3° Indique les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle ;
- 4° Expose les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incombent aux particuliers.

Art. 5 - *Les documents graphiques* font apparaître, d'une part, le périmètre de l'ensemble des zones exposées aux risques et, d'autre part, la délimitation, à l'intérieur de ce périmètre, des zones rouges et des zones bleues.

I - Les zones "rouges", très exposées, sont inconstructibles ; toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1° Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2° Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3° Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4° Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5° Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

II - Les zones "bleues", moyennement exposées, sont celles où les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre du règlement du plan d'exposition aux risques.

III - Les zones incluses dans le périmètre et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories précitées, ou "zones blanches", sont réputées ne pas être exposées aux risques pris en compte par le plan d'exposition.

Article 6 :

I - *Le règlement* peut, pour les zones rouges et à titre exceptionnel pour les zones bleues, interdire certains types d'occupation ou d'utilisation des sols.

II - Pour les zones rouges, le règlement prescrit les mesures de prévention qui devront être observées lors de l'exécution des travaux autorisés par application des 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 ci-dessus.

III - Pour les zones bleues, le règlement prescrit toutes les mesures de nature à prévenir ou à restreindre les risques auxquels sont exposés les biens qui s'y trouvent situés, que leur implantation soit antérieure ou postérieure à la publication du plan d'exposition. Il reproduit, le cas échéant, les dispositions prises au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions du règlement doivent, dans tous les cas :

- a) être définies à partir d'études de détail ;
- b) tenir compte des activités économiques qui s'exercent dans la zone.

Elles peuvent dans tous les cas :

- a) concerner des occupations ou des activités individuelles, ou porter sur l'ensemble des biens, des occupations ou des activités de la zone ;
- b) être modulées selon que les biens, les occupations ou les activités auxquelles elles se rapportent existaient avant la publication du plan d'exposition aux risques ou lui sont postérieurs.

IV - Lorsque le plan d'exposition aux risques porte sur le risque d'inondations, le règlement, qu'il s'agisse des zones rouges ou bleues, prescrit toutes les mesures de nature à éviter qu'il soit fait obstacle à l'écoulement des eaux ou que soit restreint dangereusement le champ des inondations.

Il comporte l'indication, pour les propriétaires, occupants ou opérateurs intéressés, de l'obligation qui leur est faite de déclarer les travaux énumérés par le troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du présent décret.

Art. 7 - Le montant des sommes mises à la charge des propriétaires de biens sis dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions d'un plan d'exposition aux risques ne peut excéder dix pour cent de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan.

Art. 8 - Le projet de plan d'exposition aux risques est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet adresse aux maires des communes concernées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête. Les maires recueillent les avis des conseils municipaux, qui sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis.

Art. 9 - Le plan d'exposition aux risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté préfectoral.

En cas d'avis défavorable soit du commissaire enquêteur, soit de la commission d'enquête, soit d'un conseil municipal, le plan ne peut être approuvé que par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Art. 10 - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département concerné s'il s'agit d'un arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'arrêté fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le plan d'exposition aux risques approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

- TITRE II -

Dispositions particulières relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Chapitre 1er - Déclaration dans les zones figurant à un plan d'exposition aux risques d'inondations.

Art. 11 - La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée :

1° Indique le nom et l'adresse du déclarant ainsi que sa qualité ;

2° Précise l'emplacement, la nature et la disposition du projet à réaliser ;

3° Est accompagnée d'un plan ou d'un croquis et d'une note indiquant les mesures proposées par le déclarant pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ des inondations. Ces mesures doivent être compatibles avec le règlement du plan d'exposition aux risques tel qu'il est établi par application de l'article 6-IV du présent décret.

Art. 12 - La déclaration est adressée au maire de la commune d'implantation du projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le préfet informe le déclarant de la réception de sa déclaration.

Le délai dans lequel le préfet peut interdire l'exécution du projet ou ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations est de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la déclaration.

La décision du préfet est notifiée au déclarant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une copie en est adressée au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le projet.

Art. 13 - Le premier alinéa de l'article R 421-38-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"Art. R. 421-38-14 - La demande de permis de construire tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les constructions situées dans les parties submersibles des vallées, ou de la déclaration prévue par l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, pour les constructions situées dans un secteur couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

Art. 14 - Le 4° de l'article R.442-6-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

"4° Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des textes pris pour leur application."

Art. 15 - Il est ajouté au livre IV, titre IV, chapitre II, section VI du code de l'urbanisme, un article R. 442-14 ainsi rédigé :

"Art. R. 442-14 - La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles."

"Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun."

Chapitre II - Modification ou suppression des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant le champ des inondations.

Art. 16 - Lorsqu'il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, un procès-verbal constatant les circonstances qui sont de nature à justifier la modification ou la suppression d'un ouvrage est dressé par le service chargé de la police des cours d'eau.

Art. 17 - Le préfet notifie le procès-verbal dans le mois de son établissement au propriétaire de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification doit, à peine de nullité :

1° Reproduire les dispositions de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ;

2° Enjoindre à l'intéressé soit de supprimer l'ouvrage, soit de le modifier, et dans ce dernier cas les modifications à y apporter.

L'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations au préfet.

Art. 18 - A l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article précédent, le préfet peut, par arrêté, prescrire au propriétaire de supprimer ou de modifier son ouvrage dans un délai déterminé.

La décision du préfet est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire et, le cas échéant, aux autres titulaires de droits réels et à leurs ayants droit. A l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont applicables.

Art. 19 - Le B du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

Art. 20 - Le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée est abrogé.

Art. 21 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE n° 91.224

Vu - la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu - le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,

Vu - les délibérations des 25 septembre 1987 et 25 mars 1988 du Conseil Municipal de la commune de MONNETIER-MORNEX,

- Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition à des risques de :

- mouvements de terrain,
- inondations
- chutes de pierres.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MONNETIER MORNEX,

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées

- à Monsieur le Maire de la commune de MONNETIER MORNEX,
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- à Monsieur le Délégué aux risques majeurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public,

- à la mairie de MONNETIER MORNEX,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- dans les bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile).

ARTICLE 7 : - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anney, le 08 FEV. 1991

Le Préfet,

Michel BRIZARD

Responsabilité de la puissance publique
dans le domaine des risques naturels depuis l'intervention
de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles

D'une façon générale la responsabilité de la puissance publique dans le
domaine des risques naturels relève :

- pour le maire, des dispositions des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des
communes qui ont remplacé les articles 96 et 97 complétés par la loi 57.801 du 19
juillet 1957 du code de l'administration communale. Le maire doit prévenir et
faire cesser les inondations, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches
ou autres accidents naturels. Cette obligation suivant une jurisprudence constante
s'apprécie par rapport aux moyens que peut mettre en oeuvre la commune.

- pour l'Etat, de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme qui permet après
enquête publique la délimitation des terrains exposés aux risques exclusifs
d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement et d'avalanches. La loi n°
82-600 du 13 juillet 1982 lui fait obligation d'élaborer et de mettre en
application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent
notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en
oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités et les établissements
publics, ainsi que de constater par arrêté interministériel l'état de catastrophe.

L'avalanche qui s'est produite à Val d'Isère le 10 février 1970 frappant
le chalet de l'U.C.P.A. et causant la mort de 38 stagiaires a donné lieu à une
jurisprudence importante du point de vue de la recherche de la responsabilité de
la puissance publique.

Cette jurisprudence ressort du jugement du tribunal administratif de
Grenoble en date du 19 juin 1974 (affaire dame BOSVY et autres, consorts
DELGUTTE et Caisses d'assurance maladie contre le Ministre de l'Équipement et
la commune de Val d'Isère) et d'une décision du Conseil d'Etat en date du 14 Mars
1986 (affaire commune de Val d'Isère contre Madame BOSVY et autres - requêtes
n° 96272 et 99725) qui condamnent conjointement l'Etat et la commune de Val
d'Isère.

Elle établit clairement que lorsque le caractère de force majeure ne
peut être évoqué l'Etat peut être tenu responsable de l'absence de mise en oeuvre
de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme. Elle établit par ailleurs que le retard
apporté par l'Etat dans la mise en oeuvre de cet article n'est pas de

nature à exonérer la commune de la responsabilité qu'elle encourt du fait de ses obligations en matière de police de la sécurité qu'elle détient en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. La commune doit en particulier procéder de façon approfondie à l'étude des zones exposées aux risques et réaliser tant qu'ils ne sont pas hors de proportion avec ses ressources les ouvrages de protection susceptibles de prévenir les accidents.

*
*

On peut cependant, devant cette jurisprudence très claire, s'interroger sur l'impact de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles en ce qu'elle impose, à l'Etat l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels majeurs prévisibles (P.E.R.). Il nous semble que la loi du 13 juillet 1982 et son décret d'application du 3 mars 1984 non seulement sont compatibles avec la philosophie de la jurisprudence ci-dessus évoquée, mais apportent un outil supplémentaire tant à l'Etat qu'au maire. En effet, le rôle primordial reconnu à l'Etat dans la prévision du risque viendra aider le maire dans ses obligations de prévision puis de prévention.

C'est d'ailleurs bien cet esprit qui nous avait guidés dans la rédaction du décret du 3 mars 1984 qui fait plusieurs fois appel à la consultation des maires (ils ne pourront plus ainsi ignorer l'existence d'un risque) ainsi que dans celle de l'article 78 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : "Dans les zones de montagne en l'absence de P.E.R., les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux construction ou installation... tiennent compte des risques naturels...."

*
*

La jurisprudence concernant la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels montre bien toute l'importance que revêtent les PER tant pour l'Etat qui pourrait voir sa responsabilité engagée s'il traîne à les élaborer, que pour les 10 000 maires concernés par les risques naturels qui pourront y puiser les éléments de prévision nécessaires à la réalisation de la prévention des accidents naturels que met à leur charge le code des communes en son article L. 131-2 6e alinéa.

Gérard PLOUCHARY